

# Note

(Z)2618  
19 juillet 2023

## Note sur l'évaluation *ex post* de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUELABLE ET COGÉNÉRATION .....	4
1.1. Electricité – ancienne méthode.....	4
1.1.1. Composante énergie de référence.....	4
1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	6
1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	7
1.2. Electricité – nouvelle méthode .....	7
1.2.1. Composante énergie de référence.....	7
1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	9
1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	10
1.3. Electricité – Estimation du delta induit par la nouvelle methode.....	10
2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL.....	12
2.1. Gaz naturel – ancienne méthode .....	13
2.2. Gaz naturel – nouvelle méthode .....	14
2.3. Gaz naturel – Estimation du delta induit par la nouvelle methode .....	15
3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES .....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19
ANNEXE 3.....	20
ANNEXE 4.....	21
ANNEXE 5.....	22
ANNEXE 6.....	23
ANNEXE 7.....	24
ANNEXE 8.....	25

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les composantes énergie de référence sur la base d'une part (i) de l'arrêté royal du 5 mars 2021 et sur la base d'autre part (ii) de l'arrêté royal du 21 mars 2023 portant chacun modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

À la demande des Cabinets Budget, Economie et Energie, la CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces composantes pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 selon les deux méthodes.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, la présente note comporte trois parties. La première partie est relative au calcul des composantes énergie de référence électricité selon les deux méthodes, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La deuxième partie est relative au calcul des composantes énergie de référence gaz naturel selon les deux méthodes, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La troisième partie, très sommaire, est relative au calcul des composantes énergie de référence chaleur (basées sur celles du gaz naturel).

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 19 juillet 2023.

# 1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUVELABLE ET COGÉNÉRATION

1. Les composantes énergie de référence électricité et la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont déterminées par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge<sup>1</sup>, tels que modifiés par les arrêtés royaux du 5 mars 2021<sup>2</sup> et du 21 mars 2023<sup>3</sup>.

2. Les valeurs des composante énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux. Elles sont reprises en annexes 1, 2 et 3 selon la nouvelle méthode, et en annexe 7 selon l'ancienne méthode. Les calculs sont définis ci-après.

## 1.1. ELECTRICITÉ – ANCIENNE MÉTHODE

### 1.1.1. Composante énergie de référence

3. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, les composantes énergie de référence électricité étaient calculées trimestriellement, sur la base de la cotation Endex103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois), tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh. Pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023, cette cotation Endex103 est calculée comme suit.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>2</sup> [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

<sup>3</sup> [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

Tableau 1: calcul cotation électricité Endex103

	APXFBEPQ1 (Q2 2023)	
01/03/2023	125,509	<b>116,36</b>
02/03/2023	123,746	
03/03/2023	118,647	
06/03/2023	113,912	
07/03/2023	114,861	
08/03/2023	116,325	
09/03/2023	119,886	
10/03/2023	136,999	
13/03/2023	132,397	
14/03/2023	118,068	
15/03/2023	113,935	
16/03/2023	114,915	
17/03/2023	112,999	
20/03/2023	105,934	
21/03/2023	111,393	
22/03/2023	108,053	
23/03/2023	115,087	
24/03/2023	109,441	
27/03/2023	111,020	
28/03/2023	112,897	
29/03/2023	112,498	
30/03/2023	111,452	

4. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », les composantes énergie de référence électricité applicables au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 auraient été les suivantes :

Endex 103 : **116,36 €/MWh<sup>4</sup>**

- tarif simple:
  - redevance fixe : 25 €/an
  - terme variable :  $0,105 * ENDEX103 = 12,218 \text{ c€/kWh}$
- tarif bihoraire:
  - redevance fixe : 25 €/an
  - terme variable heures pleines :  $0,12 * ENDEX103 = 13,963 \text{ c€/kWh}$
  - terme variable heures creuses :  $0,085 * ENDEX103 = 9,891 \text{ c€/kWh}$
- tarif exclusif nuit:
  - redevance fixe : 0 €/an
  - terme variable :  $0,085 * ENDEX103 = 9,891 \text{ c€/kWh}$

<sup>4</sup> Cette valeur Endex103 était de 332,48 €/MWh pour Q1 2023.

### 1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

5. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023, cette moyenne est obtenue à partir des tarifs commerciaux proposés par les fournisseurs en mars 2023, repris dans le tableau suivant.

Tableau 2: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

Electricité	Formule tarifaire	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) hors 2 extrêmes c€/kWh
03/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	2,060	
03/2023	Luminus Basic	2,123	2,123
03/2023	TotalEnergies Pixel VLA	2,367	2,367
03/2023	Eneco Zon & Wind Flex	2,123	2,123
03/2023	Mega Online Flex	2,440	2,440
03/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	
03/2023	Octa+ Clear	2,475	2,475
Moyenne hors 2 extrêmes			<b>2,305</b>

6. Ce montant de 2,305 c€/kWh s'applique pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère (Elegant) et la moins chère (Engie Electrabel) des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

7. Tout comme aux derniers trimestres, le calcul de la cotisation énergie renouvelable et cogénération est particulier pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023. En effet, de manière générale, les valeurs de ces cotisations sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 est celui d'Elegant en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est toujours Elegant, mais en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération qui aurait été retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 selon l'ancienne méthode.

### 1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Tableau 3 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 5-3-2021				
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	<b>25,00</b>	12,218	2,305	<b>14,523</b>
Tarif bihoraire jour	<b>25,00</b>	13,963	2,305	<b>16,268</b>
Tarif bihoraire nuit		9,891	2,305	<b>12,196</b>
Tarif exclusif nuit	<b>0,00</b>	9,891	2,305	<b>12,196</b>

8. Si l'on applique l'ancienne méthode de calcul au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la contribution énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessus pour l'électricité.

## 1.2. ELECTRICITÉ – NOUVELLE MÉTHODE

### 1.2.1. Composante énergie de référence

9. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les composantes énergie de référence électricité sont calculées mensuellement sur la base de la cotation spot EPEX. Cette cotation est la moyenne arithmétique des cotations horaires publiées par la bourse européenne de l'électricité EPEX SPOT pour le mois M. Elle est calculée comme suit pour les mois de 04/2023, 05/2023 et 06/2023.

Les formules sont les suivantes :

- Simple  $1,07 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Bihoraire jour  $1,25 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Bihoraire nuit  $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Exclusif nuit  $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$

Les cotations EPEX spot de chaque mois du 2<sup>e</sup> trimestre 2023 sont les suivantes :

Tableau 4: calcul cotations électricité EPEX pour 04/2023, 05/2023 et 06/2023

Date	EPEX DAM	Date	EPEX DAM	Date	EPEX DAM
01/04/2023	61,80	01/05/2023	83,89	01/06/2023	72,12
02/04/2023	72,06	02/05/2023	106,11	02/06/2023	75,18
03/04/2023	123,68	03/05/2023	97,22	03/06/2023	53,57
04/04/2023	135,22	04/05/2023	92,10	04/06/2023	48,71
05/04/2023	141,77	05/05/2023	99,01	05/06/2023	83,60
06/04/2023	130,02	06/05/2023	89,44	06/06/2023	85,04
07/04/2023	128,41	07/05/2023	87,13	07/06/2023	89,32
08/04/2023	116,39	08/05/2023	98,04	08/06/2023	82,51
09/04/2023	105,05	09/05/2023	104,24	09/06/2023	86,17
10/04/2023	53,16	10/05/2023	103,52	10/06/2023	67,90
11/04/2023	78,82	11/05/2023	112,04	11/06/2023	55,02
12/04/2023	101,78	12/05/2023	99,86	12/06/2023	101,39
13/04/2023	111,18	13/05/2023	79,27	13/06/2023	92,11
14/04/2023	130,39	14/05/2023	65,84	14/06/2023	100,23
15/04/2023	105,74	15/05/2023	97,62	15/06/2023	114,74
16/04/2023	110,11	16/05/2023	80,91	16/06/2023	127,65
17/04/2023	124,15	17/05/2023	84,26	17/06/2023	104,15
18/04/2023	110,70	18/05/2023	82,97	18/06/2023	90,77
19/04/2023	82,83	19/05/2023	82,41	19/06/2023	115,02
20/04/2023	112,97	20/05/2023	48,01	20/06/2023	120,85
21/04/2023	115,01	21/05/2023	30,68	21/06/2023	124,62
22/04/2023	96,21	22/05/2023	89,46	22/06/2023	125,34
23/04/2023	84,53	23/05/2023	77,15	23/06/2023	106,51
24/04/2023	106,89	24/05/2023	89,08	24/06/2023	79,20
25/04/2023	116,73	25/05/2023	75,23	25/06/2023	68,20
26/04/2023	121,64	26/05/2023	66,58	26/06/2023	94,90
27/04/2023	107,64	27/05/2023	60,55	27/06/2023	105,01
28/04/2023	105,24	28/05/2023	39,95	28/06/2023	108,96
29/04/2023	100,68	29/05/2023	19,67	29/06/2023	113,15
30/04/2023	75,22	30/05/2023	79,08	30/06/2023	102,39
		31/05/2023	64,30		
<b>Moyenne 04/2023</b>	<b>105,53</b>	<b>Moyenne 05/2023</b>	<b>80,18</b>	<b>Moyenne 06/2023</b>	<b>93,14</b>

Ceci génère les composantes énergie suivantes pour les 3 mois en question :

Tableau 5: calcul composante énergie de référence électricité – partie énergie 04/2023-05/2023-06/2023

			EPEX					
			04/2023	05/2023	06/2023			
			<b>105,53</b>	<b>80,18</b>	<b>93,14</b>			
Tarif	Coefficient	Mark-up (€/MWh)	Commodity (€/MWh)			Commodity (c€/kWh)		
			04/2023	05/2023	06/2023	04/2023	05/2023	06/2023
Simple	1,07	6,5	119,42	92,29	106,16	<b>11,942</b>	<b>9,229</b>	<b>10,616</b>
Bihoraire jour	1,25	6,5	138,41	106,73	122,93	<b>13,841</b>	<b>10,673</b>	<b>12,293</b>
Bihoraire nuit	0,9	6,5	101,48	78,66	90,33	<b>10,148</b>	<b>7,866</b>	<b>9,033</b>
Exclusif nuit	0,9	6,5	101,48	78,66	90,33	<b>10,148</b>	<b>7,866</b>	<b>9,033</b>

## 1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

10. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Cette moyenne est obtenue sur la base du tableau suivant pour les mois de 04/2023, 05/2023 et 06/2023.

Tableau 6: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

	Contribution énergie verte & WKK (VL) c€/kWh			Contribution EV&WKK VL hors 2 extrêmes (c€/kWh)		
	04/2023	05/2023	06/2023	04/2023	05/2023	06/2023
Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114	2,114	2,114		2,114
Luminus Basic	2,123	2,123	2,123	2,123	2,123	2,123
TotalEnergies Pixel VLA	2,034	2,322	2,034		2,322	
Eneco Zon & Wind Flex	2,123	2,123	2,123	2,123	2,123	2,123
Mega Online Flex	2,440	2,440	2,440	2,440	2,440	2,440
Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	2,498	2,498			
Octa+ Clear	2,475	2,475	2,475	2,475	2,475	2,475
<b>Moyenne hors deux extrêmes</b>				<b>2,255</b>	<b>2,296</b>	<b>2,255</b>

11. Ces montants s'appliquent pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère et la moins chère des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

12. Tout comme aux derniers trimestres, le calcul de la cotisation énergie renouvelable et cogénération est particulier au 2<sup>e</sup> trimestre 2023. En effet, de manière générale, les valeurs de ces cotisations sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 est celui d'Elegant en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est toujours Elegant, mais en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 selon la nouvelle méthode.

### 1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Tableau 7 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 21-3-2023										
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)		
		04/2023			05/2023			06/2023		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	30,00	11,942	2,255	14,197	9,229	2,296	11,525	10,616	2,255	12,871
Tarif bihoraire jour	30,00	13,841	2,255	16,096	10,673	2,296	12,969	12,293	2,255	14,548
Tarif bihoraire nuit		10,148	2,255	12,403	7,866	2,296	10,162	9,033	2,255	11,288
Tarif exclusif nuit	0,00	10,148	2,255	12,403	7,866	2,296	10,162	9,033	2,255	11,288

13. Si l'on applique la nouvelle méthode de calcul au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessus pour l'électricité.

### 1.3. ELECTRICITE – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

14. L'objectif de la note est d'estimer l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence.

15. Pour estimer l'impact sur le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée d'électricité au tarif social pour avril, mai et juin 2023. Lors de cette période, l'extension du tarif social à la clientèle BIM était encore d'application. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle d'électricité de la clientèle protégée (« classique » et BIM), estimée à 2,8 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 2<sup>e</sup> trimestre (soit 23,1% de la consommation annuelle)<sup>5</sup>. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes est en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau 8, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de 7,86 M€ en faveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

<sup>5</sup> Sans l'extension du tarif social aux BIM, la consommation moyenne annuelle d'électricité de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 1,4 TWh/an. L'extension BIM ayant généré un doublement du nombre de clients résidentiels protégés, la consommation annuelle moyenne de cette clientèle a également doublé pendant la période d'application de la mesure.

Tableau 8 : Calcul impact électricité – terme variable – en € HTVA

	Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)				Composante énergie de référence (c€/kWh)		
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta €	Ancienne formule	Nouvelle formule	
<b>04/2023</b>	<b>7,9%</b>	<b>221.200</b>						
simple	86.047	145,23	141,97	-3,26	-205.302,36	14,523	14,197	38,9%
bihoraire jour	53.973	162,68	160,96	-1,72	-92.833,22	16,268	16,096	24,4%
bihoraire nuit	53.973	121,96	124,03	2,07	111.723,70	12,196	12,403	24,4%
exclusif nuit	27.208	121,96	124,03	2,07	56.319,73	12,196	12,403	12,3%
<b>05/2023</b>	<b>7,8%</b>	<b>218.400</b>			<b>0</b>			
simple	84.958	145,23	115,25	-29,98	-2.547.028,85	14,523	11,525	38,9%
bihoraire jour	53.290	162,68	129,69	-32,99	-1.758.023,90	16,268	12,969	24,4%
bihoraire nuit	53.290	121,96	101,62	-20,34	-1.083.910,46	12,196	10,162	24,4%
exclusif nuit	26.863	121,96	101,62	-20,34	-546.397,49	12,196	10,162	12,3%
<b>06/2023</b>	<b>7,4%</b>	<b>207.200</b>			<b>0</b>			
simple	80.601	145,23	128,71	-16,52	-1.331.525,22	14,523	12,871	38,9%
bihoraire jour	19.667	162,68	145,48	-17,2	-338.265,44	16,268	14,548	24,4%
bihoraire nuit	4.799	121,96	112,88	-9,08	-43.571,73	12,196	11,288	24,4%
exclusif nuit	590	121,96	112,88	-9,08	-5.359,32	12,196	11,288	12,3%
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable</b>					<b>-7.859.384,77</b>			
imputable à la hausse des mark-up et coefficient					5.376.947,17			
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>					-13.236.331,94			

16. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et des coefficients et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up* et coefficients, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau 9, l'impact de la hausse des *mark-up* et coefficients est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire de **5,37 M€**, dont **3,54 M€** pour les *mark-up* et **1,83 M€** pour les coefficients. Toutefois, celui-ci s'avère plus que compensé par le changement du type de cotations, qui réduit le coût de **13,23 M€** pour le budget de l'Etat (comme indiqué au tableau 8). Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité a un impact favorable pour l'Etat belge, en réduisant le coût de **7,86 M€ (13,23 - 5,37)**.

Tableau 9 : Calcul impact électricité Q2 2023 – terme variable (partie coefficients et *mark-up*) – en €/HTVA

	MWh	Coefficient					Mark-up		
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta	Cotation (€/MWh)	Delta (€/MWh)	Delta (€)	Delta €/MWh	Delta (€)
<b>04/2023</b>							<b>894.746</b>		<b>1.437.800</b>
simple	86.047	1,05	1,07	0,02	105,53	2,11	181.610	6,5	559.304
bihoraire jour	53.973	1,20	1,25	0,05	105,53	5,28	284.787	6,5	350.823
bihoraire nuit	53.973	0,85	0,9	0,05	105,53	5,28	284.787	6,5	350.823
exclusif nuit	27.208	0,85	0,9	0,05	105,53	5,28	143.561	6,5	176.849
<b>05/2023</b>							<b>671.209</b>		<b>1.419.600</b>
simple	84.958	1,05	1,07	0,02	80,18	1,60	136.238	6,5	552.224
bihoraire jour	53.290	1,20	1,25	0,05	80,18	4,01	213.638	6,5	346.382
bihoraire nuit	53.290	0,85	0,9	0,05	80,18	4,01	213.638	6,5	346.382
exclusif nuit	26.863	0,85	0,9	0,05	80,18	4,01	107.695	6,5	174.611
<b>06/2023</b>							<b>266.827</b>		<b>686.766</b>
simple	80.601	1,05	1,07	0,02	93,14	1,86	150.143	6,5	523.905
bihoraire jour	19.667	1,20	1,25	0,05	93,14	4,66	91.587	6,5	127.833
bihoraire nuit	4.799	0,85	0,9	0,05	93,14	4,66	22.347	6,5	31.191
exclusif nuit	590	0,85	0,9	0,05	93,14	4,66	2.749	6,5	3.837
							<b>1.832.781</b>		<b>3.544.166</b>

17. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux électricité estimés pour cette période (1.000.000) multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre). La nouvelle redevance fixe de la composante énergie de référence étant supérieure à l'ancienne, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse de la redevance fixe se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs.

Tableau 10 : Calcul impact électricité Q2 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
Q2 2023	<b>1.000.000</b>	25	30	5	1,25	1.250.000
<b>Impact en défaveur de l'Etat belge - terme fixe</b>						<b>1.250.000</b>

18. Comme il ressort du tableau 10, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **1,25 M€**.

19. Néanmoins, il ressort du tableau 11 ci-dessous que le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, en réduisant le coût du tarif social électricité pour cette période de **6,61 M€** (baisse de 7,86 M€ pour le terme **variable** et hausse de 1,25 M€ pour le terme **fixe**).

Tableau 11 : Calcul impact global électricité Q2 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable			-7.859.384,77
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			1.250.000,00
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - électricité</b>			<b>-6.609.384,77</b>

## 2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL

20. La composante énergie de référence gaz naturel est déterminée par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge<sup>6</sup>, tel que modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 2021<sup>7</sup> et du 21 mars 2023<sup>8</sup>.

21. Les valeurs de la composante énergie de référence sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux. Elles sont reprises

<sup>6</sup> Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises [de gaz naturel](#) et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>7</sup> [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

<sup>8</sup> [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

en annexes 4, 5 et 6 selon la nouvelle méthode, et en annexe 8 selon l'ancienne méthode. Les calculs sont définis ci-après.

## 2.1. GAZ NATUREL – ANCIENNE MÉTHODE

22. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, la composante énergie de référence gaz était calculée trimestriellement sur la base de la cotation TTF103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre de fourniture, tel que publiée sur le site de la CREG en €/MWh. Pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023, cette cotation est calculée comme suit.

Tableau 12: calcul cotation gaz naturel TTF103

	APXFTTFPEQ1 (Q2 2023)	
01/03/2023	47,328	<b>44,14</b>
02/03/2023	46,988	
03/03/2023	45,194	
06/03/2023	42,484	
07/03/2023	43,558	
08/03/2023	42,620	
09/03/2023	43,932	
10/03/2023	52,940	
13/03/2023	49,879	
14/03/2023	44,583	
15/03/2023	43,313	
16/03/2023	44,739	
17/03/2023	43,301	
20/03/2023	39,778	
21/03/2023	42,729	
22/03/2023	40,439	
23/03/2023	43,502	
24/03/2023	41,503	
27/03/2023	42,730	
28/03/2023	42,955	
29/03/2023	42,812	
30/03/2023	43,733	

23. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », la composante énergie de référence gaz naturel applicable au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 aurait été la suivante

TTF103 : **44,14** €/MWh<sup>9</sup>

- redevance fixe : 25 €/an
- terme variable :  $0,25 + 0,1 * \text{TTF103} = \mathbf{4,664}$  c€/kWh

<sup>9</sup> Cette valeur TTF103 était de 119,23 €/MWh pour Q1 2023.

## 2.2. GAZ NATUREL – NOUVELLE MÉTHODE

24. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, la composante énergie de référence gaz est calculée mensuellement sur la base des cotations spot ZTP et TTF, selon la formule (70% ZTP + 30% TTF) + 5,75.

25. La cotation ZTP DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* ZTP de ICIS Heren où la cotation "ZTP Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "ZTP Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche.

26. La cotation TTF DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* de TTF de ICIS Heren où la cotation "TTF Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "TTF Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche. Les cotations ZTP DAM WE et TTF DAM WE de chaque mois du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, ainsi que les composantes énergie de référence qui en résultent, sont les suivantes :

Tableau 13: calcul cotations gaz naturel ZTP et TTF

	04/2023			05/2023			06/2023		
	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)
	01/04/2023	46,213	46,588	01/05/2023	36,313	37,788	01/06/2023	25,700	25,775
	02/04/2023	46,213	46,588	02/05/2023	35,800	37,600	02/06/2023	22,975	23,338
	03/04/2023	46,613	47,150	03/05/2023	35,150	37,025	03/06/2023	23,175	23,488
	04/04/2023	51,175	51,713	04/05/2023	34,475	36,463	04/06/2023	23,175	23,488
	05/04/2023	45,688	46,538	05/05/2023	33,888	34,988	05/06/2023	23,188	23,500
	06/04/2023	45,238	45,500	06/05/2023	34,713	35,763	06/06/2023	28,563	28,988
	07/04/2023	42,888	42,988	07/05/2023	34,713	35,763	07/06/2023	25,363	25,550
	08/04/2023	42,888	42,988	08/05/2023	34,713	35,763	08/06/2023	26,475	26,663
	09/04/2023	42,888	42,988	09/05/2023	34,875	35,925	09/06/2023	26,463	26,675
	10/04/2023	42,888	42,988	10/05/2023	35,100	35,788	10/06/2023	31,763	32,113
	11/04/2023	42,325	42,963	11/05/2023	33,750	34,925	11/06/2023	31,763	32,113
	12/04/2023	43,213	43,900	12/05/2023	33,688	34,075	12/06/2023	31,488	32,013
	13/04/2023	44,150	44,150	13/05/2023	29,175	30,350	13/06/2023	29,713	30,113
	14/04/2023	42,825	43,050	14/05/2023	29,175	30,350	14/06/2023	35,400	35,663
	15/04/2023	40,013	40,863	15/05/2023	28,975	30,800	15/06/2023	37,913	38,100
	16/04/2023	40,013	40,863	16/05/2023	30,650	31,213	16/06/2023	40,350	40,700
	17/04/2023	40,275	41,313	17/05/2023	30,388	32,075	17/06/2023	32,738	33,100
	18/04/2023	40,888	41,575	18/05/2023	29,363	31,175	18/06/2023	32,738	33,100
	19/04/2023	41,550	42,513	19/05/2023	26,750	29,450	19/06/2023	32,913	33,275
	20/04/2023	38,488	40,250	20/05/2023	27,238	28,663	20/06/2023	34,650	34,913
	21/04/2023	39,025	41,150	21/05/2023	27,238	28,663	21/06/2023	37,613	37,963
	22/04/2023	38,825	40,188	22/05/2023	28,550	29,200	22/06/2023	37,700	37,900
	23/04/2023	38,825	40,188	23/05/2023	28,225	28,538	23/06/2023	33,975	34,225
	24/04/2023	39,138	40,475	24/05/2023	29,000	29,413	24/06/2023	32,013	32,413
	25/04/2023	38,438	39,613	25/05/2023	26,588	27,738	25/06/2023	32,013	32,413
	26/04/2023	38,588	40,038	26/05/2023	24,688	25,125	26/06/2023	32,388	32,700
	27/04/2023	36,413	38,913	27/05/2023	23,963	24,563	27/06/2023	32,125	32,588
	28/04/2023	36,063	39,000	28/05/2023	23,963	24,563	28/06/2023	34,763	35,000
	29/04/2023	36,313	37,788	29/05/2023	23,963	24,563	29/06/2023	34,088	34,400
	30/04/2023	36,313	37,788	30/05/2023	24,250	24,550	30/06/2023	34,100	34,400
				31/05/2023	25,213	25,575			
Pondération		41,48	42,42		30,15	31,24		31,24	31,56
Mix pondéré ZTP-TTF (€/MWh)	04/2023	70%	30%	05/2023	70%	30%	06/2023	70%	30%
Mark-up (€/MWh)		41,76			30,47			31,34	
CER gaz (€/MWh)		5,75			5,75			5,75	
CER gaz (c€/kWh)		4,751			3,622			3,709	
Delta mix ZTP-TTF vs 100% TTF (€/MWh)		-0,66			-0,77			-0,22	
Volume (MWh)	04/2023	588.000		05/2023	268.800		06/2023	126.000	
Impact changement cotations (€/mois)		-387.412			-205.762			-27.601	
Impact changement cotations (€/trimestre)	Q2 2023				-620.774				

## 2.3. GAZ NATUREL – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

27. Pour estimer l'impact sur le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée de gaz naturel au tarif social pour avril, mai et juin 2023. Lors de cette période, l'extension du tarif social à la clientèle BIM était encore d'application. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle de gaz naturel de la clientèle protégée (« classique » et BIM), estimée à 8,4 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 2<sup>e</sup> trimestre (soit 11,7% de la consommation annuelle)<sup>10</sup>. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes sera en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau 14, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **3,49 M€** en faveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

Tableau 14 : Calcul impact gaz naturel – terme variable – en € HTVA

		Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)			Delta €
			Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	
<b>04/2023</b>	7,0%	<b>588.000</b>	46,64	47,51	0,87	<b>511.560</b>
<b>05/2023</b>	3,2%	<b>268.800</b>	46,64	36,22	-10,42	<b>-2.800.896</b>
<b>06/2023</b>	1,5%	<b>126.000</b>	46,64	37,09	-9,55	<b>-1.203.300</b>
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable</b>						<b>-3.492.636</b>
imputable à la hausse des <i>mark-up</i> et coefficient						3.194.100
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> ZTP/TTF au lieu de <i>forward</i> TTF						-6.686.736
dont impact mix ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF						-620.774
dont impact cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>						-6.065.962

28. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up*, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau 15, l'impact de la hausse des *mark-up* est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire de **3,2 M€**. Toutefois, celui-ci s'avère plus que compensé par le changement du type de cotations, qui réduit le coût de **6,69 M€**<sup>11</sup> pour le budget de l'Etat. Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence gaz naturel a un impact favorable pour l'Etat belge, en réduisant le coût de **3,49 M€ (6,69 – 3,2)**.

<sup>10</sup> Sans l'extension du tarif social aux BIM, la consommation moyenne annuelle de gaz naturel de la clientèle protégée est en moyenne de 4,2 TWh/an. L'extension BIM ayant généré un doublement du nombre de clients résidentiels protégés, la consommation annuelle moyenne de cette clientèle a également doublé pendant la période d'application de la mesure.

<sup>11</sup> L'impact dans le changement de cotations est imputable principalement à l'utilisation de cotations *spot* au lieu de *forward* (6,07 M€) tandis que l'utilisation de cotations mixtes ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF a un impact plus réduit (0,62 M€), voir tableau 13.

Tableau 15 : Calcul impact gaz naturel Q2 2023 – terme variable (partie *mark-up*) – en € HTVA

	MWh	Mark-up			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta (€)
<b>04/2023</b>	588.000	2,5	5,75	3,25	<b>1.911.000</b>
<b>05/2023</b>	268.800	2,5	5,75	3,25	<b>873.600</b>
<b>06/2023</b>	126.000	2,5	5,75	3,25	<b>409.500</b>
					<b>3.194.100</b>

29. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux gaz naturel estimés pendant cette période (600.000 pour les raccordements individuels et 2.000 pour les raccordements collectifs) multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre pour les raccordements individuels et 50 €/trimestre pour les raccordements collectifs). Les nouvelles redevances fixes de la composante énergie de référence étant supérieures aux anciennes, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse des redevances fixes se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs, et par la spécificité des logements collectifs qui implique un coût administratif plus élevé.

Tableau 16 : Calcul impact gaz naturel Q2 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

Q2 2023	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
individuels	<b>600.000</b>	25	30	5	1,25	750.000
collectifs	<b>2.000</b>	25	125	100	25	50.000
<b>Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe</b>						<b>800.000</b>

30. Comme il ressort du tableau 16, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **0,8 M€**.

31. Néanmoins, il ressort du tableau 17 ci-dessus que le changement de méthode de calcul de la composante énergie de référence gaz naturel devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, en réduisant le coût du tarif social gaz naturel pour cette période de **2,69 M€** (baisse de 3,49 M€ pour le terme **variable** et hausse de 0,8 M€ pour le terme **fixe**).

Tableau 17 : Calcul impact global gaz naturel Q2 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable			-3.492.636
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			800.000
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - gaz naturel</b>			<b>-2.692.636</b>

### **3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES**

32. En ce qui concerne la chaleur, la redevance fixe de la composante énergie de référence est de 125 €/an par point de raccordement, conformément à l'article 3, § 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 2022 (Moniteur du 16 juin 2022) fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge. L'arrêté royal du 21 mars 2023 n'a pas modifié le montant de cette redevance fixe. L'impact du changement de méthode pour la redevance fixe est donc nul.

33. Le terme variable est identique à celui de la composante énergie gaz naturel, mentionnée plus haut au point 24. Il y a donc un impact favorable en faveur de l'Etat, mais les montants seront minimes étant donné le nombre limité de clients protégés chaleur.

*////*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Composante énergie de référence électricité 04/2023 – nouvelle méthode



Avril 2023 (04/2023)

**Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel (€cent/kWh)	14,197	15,049

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	16,096	17,062
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	12,403	13,147

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,403	13,147

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 2

### Composante énergie de référence électricité 05/2023 – nouvelle méthode



Mai 2023 (05/2023)

**Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	11,525	12,217

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	12,969	13,747
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	10,162	10,772

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	10,162	10,772

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 3

### Composante énergie de référence électricité 06/2023 – nouvelle méthode



Juin 2023 (06/2023)

**Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,871	13,643

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	14,548	15,421
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	11,288	11,965

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	11,288	11,965

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 4

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 04/2023 – nouvelle méthode



Avril 2023 (04/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00	31,80
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	4,751	5,036

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux



Avril 2023 (04/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	4,751	5,036

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 5

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 05/2023 – nouvelle méthode



Mai 2023 (05/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	3,622	3,839

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux



Mai 2023 (05/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an)	125,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	3,622	3,839

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 6

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 06/2023 – nouvelle méthode



Juin 2023 (06/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	3,709	3,932

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux



Juin 2023 (06/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an)	125,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	3,709	3,932

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

# ANNEXE 7

## Composante énergie de référence électricité 2<sup>e</sup> trimestre 2023 – ancienne méthode



**Q2 2023**

**Ancienne méthode - non appliquée**

**Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l' AR du 5 mars 2021)*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	14,523	15,394

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	16,268	17,244
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	12,196	12,928

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,196	12,928

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

## ANNEXE 8

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 2<sup>e</sup> trimestre 2023 – ancienne méthode



**Q2 2023**

**Ancienne méthode - non appliquée**

**Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l' AR du 5 mars 2021)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	4,664	4,944

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux



**Q2 2023**

**Ancienne méthode - non appliquée**

**Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	4,664	4,944

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux